



Code de déontologie

1 - Préambule

Le financement participatif est un outil de collecte de fonds opéré via une plateforme internet permettant à un ensemble de contributeurs de choisir collectivement de financer directement et de manière traçable des projets identifiés.

L'association Financement Participatif France (FPF) a principalement pour objet de favoriser la bonne croissance du secteur de la finance participative. Dès sa création en 2012, Financement Participatif France s'est dotée d'un code de déontologie qui rappelle les principes auxquels les membres de l'association se réfèrent et définit les règles qu'ils s'efforcent d'observer et de faire respecter dans leurs pratiques professionnelles.

Toute personne morale dont l'activité principale est de proposer un service de financement participatif tel que défini par l'association Financement Participatif France et qui souhaite adhérer à l'association Financement Participatif France, doit impérativement :

- Prendre connaissance du présent code de déontologie ;
- Signer ce code de déontologie ;
- S'engager à l'appliquer et le faire appliquer par l'ensemble de ses collaborateurs dans l'exercice quotidien de son activité.

L'association Financement Participatif France se réserve le droit de rappeler à l'ordre puis de révoquer l'adhésion d'un membre si le Conseil d'administration de l'association est amené à constater une infraction à ce code de déontologie.

2 - Principes élémentaires

Outre leurs responsabilités légales et professionnelles, les membres de l'association Financement Participatif France s'estiment moralement responsables de l'honnêteté des moyens employés, de la véracité des messages, de la rigueur dans la gestion et de la bonne utilisation des fonds collectés. Ils veillent à ce que les financeurs soient informés de manière non équivoque et transparente sur la

destination et l'utilisation des fonds collectés, et que les données personnelles figurant dans les bases de données ne soient pas utilisées contre la volonté des utilisateurs inscrits sur leurs plateformes.

En signant ce code de déontologie, les membres de l'association s'obligent à préserver la confiance du public à l'égard du financement participatif et veillent à ce que leurs propres actions ne desservent pas, mais favorisent, le développement du financement participatif en général¹.

3 - Métier de la plateforme

Le financement participatif distingue trois grands métiers : le don avec ou sans contreparties non-financières ; le prêt, rémunéré ou non ; l'investissement en capital et autres titres. Le porteur de projet comme le financeur doivent comprendre dès la page d'accueil du site de quel type de financement il s'agit pour éviter la confusion, en particulier sur les risques pris par le financeur. L'utilisation de formules telles que « financer des projets » est insuffisante ; des expressions plus précises telles que « par le don », « en prêtant », « devenir actionnaire », etc. doivent être mentionnées.

Crowdfunding immobilier : Les plateformes de crowdfunding immobilier membres de Financement Participatif France sont agréées IFP ou CIP sur le registre de l'ORIAS et permettent le financement d'opérateurs immobiliers (promoteurs, aménageurs, réhabilitateurs) et donc la création d'activité économique.

4 - Sélection des projets

Les projets en recherche de financement sont accessibles et consultables par les internautes inscrits sur la plateforme. L'information publiée sur la plateforme est issue des déclarations des porteurs de projet. En fonction du mode de fonctionnement de la plateforme et selon ses obligations légales, elle doit mettre en œuvre des diligences afin de vérifier la véracité de l'information publiée sur son site par les porteurs de projet. Quel que soit le mode de fonctionnement de la plateforme, les responsables de la plateforme doivent retirer tout contenu ou projet contenant des informations manifestement erronées ou mensongères.

Les plateformes doivent expliquer clairement quels types de projets elles acceptent, l'existence ou l'absence d'un processus de sélection des projets avant mise en ligne, et les critères de sélection appliqués le cas échéant. Si les projets publiés sur la plateforme sont sélectionnés sur des critères éthiques ou en raison de leur impact au niveau économique, social ou environnemental, ces critères doivent être énoncés clairement.

¹ Ce code de déontologie n'a pas vocation à traiter ni remplacer le respect des nouvelles lois et les règles de conformité issues des textes ci-dessous et de tout autre texte à paraître :

- L'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 publiée au Journal officiel du 30 mai 2014 ;
- Le décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014, publié au Journal officiel du 17 septembre 2014, qui crée les statuts de CIP et d'IFP ;
- Les règlements de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- L'obligation d'enregistrement à l'ORIAS (pour les IFP et CIP) ;
- Les règles de droit commun et d'encaissement qui s'appliquent, notamment en matière de dons.

Les plateformes s'engagent à ne pas accepter de projet contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

Les règles de mise en ligne d'un projet sur une plateforme doivent être explicites, claires et accessibles. La mise en ligne n'est pas un droit pour le porteur de projet, la décision restant de la responsabilité de la plateforme. Néanmoins, la plateforme a l'obligation d'informer rapidement le porteur de projet de la possibilité ou non de mise en ligne de son projet. Le délai de refus d'un projet ne devra pas être excessif.

La plateforme, autant que possible, vérifie que le porteur de projet ne cumule pas les collectes sur plusieurs plateformes. En cas de collecte multiple, les plateformes membres avertissent les porteurs de projet et peuvent pour cette seule raison annuler une opération.

5 - Destination des fonds

Les financeurs de projets présentés sur des plateformes de financement participatif doivent pouvoir comprendre clairement la destination de leur argent. C'est pourquoi la plateforme :

- Doit accompagner les porteurs de projet dans la présentation de leur projet de façon à éviter toute ambiguïté : quels sont les objectifs, quelles sont les contreparties, dans quels délais...
- Doit prendre toutes les précautions nécessaires sur la destination des fonds qu'elle collecte, soit directement soit par le biais d'un prestataire. Il s'agit d'une obligation de résultat.

6 - Information sur les risques et les contreparties

Les risques supportés par les financeurs doivent être expliqués clairement, de même que les contreparties financières ou non financières éventuellement proposées en retour du financement qu'ils apportent.

Il doit être fait mention sur la plateforme des risques :

- De délai ou de non réception des contreparties promises en cas de retard ou d'échec du projet pour les plateformes de don ;
- De perte totale ou partielle et d'illiquidité des sommes prêtées sur les plateformes de prêt ;
- De perte totale ou partielle des investissements réalisés et d'illiquidité des actions souscrites dans une entreprise sur une plateforme d'investissement.

En tout état de cause, le financeur ne peut subir de pertes sur une plateforme au-delà de son investissement initial. Par exemple, la proposition de réaliser des investissements par le biais de SCI, de sociétés en participation ou de sociétés en nom collectif peut entraîner la responsabilité des souscripteurs au-delà de leur apport. C'est pourquoi FPF n'accepte pas parmi ses membres de plateforme dont le mode de fonctionnement pourrait conduire à de tels risques.

7 - Informations sur la fiscalité et les traitements comptables

Les porteurs de projet et financeurs doivent pouvoir accéder à une information claire et complète concernant les règles comptables et fiscales applicables aux contributions et à la collecte en financement participatif.

Pour les plateformes de don :

- Principes de réductions d'impôt si le porteur de projet est une structure habilitée à émettre des reçus fiscaux et de limitation de la valeur de la contrepartie éventuellement proposée.
- Information sur les traitements comptables et fiscaux des dons reçus et des contreparties envoyées.

Pour les plateformes de prêt :

- Déclaration des revenus et prélèvements sociaux pour les prêteurs,
- Possibilité d'imputer une éventuelle perte en capital subie en cas de non remboursement d'un prêt des intérêts perçus dans le calcul de l'impôt sur le revenu,
- Production et communication aux prêteurs de leur Imprimé fiscal unique (IFU).

Pour les plateformes d'investissement en capital :

- Règles de déduction IR / ISF / PEA et principe de non-cumul. Les possibilités ou non de défiscalisation doivent être affichées sur chaque projet et visibles de l'internaute avant inscription sur la plateforme.
- Durée de l'engagement du financeur (retour sur investissement prévu).

8 - Informations sur la plateforme

Les plateformes de financement participatif respectent les règles suivantes en matière d'informations publiées sur leurs sites internet :

- **L'affichage d'indicateurs :**

L'ordonnance du 30 mai 2014 et le décret du 16 septembre 2014 applicables depuis le 1^{er} octobre 2014 ont créé les statuts d'Intermédiaire en Financement Participatif (IFP) pour les plateformes de prêt, et de Conseiller en Investissements Participatifs (CIP) pour les plateformes d'investissement. Les plateformes ayant les statuts d'IFP et de CIP doivent indiquer leur numéro d'immatriculation à l'ORIAS ; elles doivent produire et publier chaque mois des indicateurs d'activité (définition technique dans une note séparée)

La publication de ces informations fait partie des obligations légales des IFP et des CIP. FPF préconise que l'ensemble des plateformes publient ces informations.

Crowdfunding immobilier : Les plateformes en crowdfunding immobilier s'engagent à faire apparaître sur les projets le pourcentage de pré-commercialisation du projet.

- **Rémunération perçue par la plateforme :**

Chaque plateforme décide du mode de rémunération du service qu'elle propose, qui est accepté par les financeurs et les porteurs de projet lors de leur inscription sur la plateforme. Ce mode de rémunération doit être clairement expliqué, dans un langage susceptible d'être compris par tous, dans une section du site accessible à toute personne s'inscrivant sur la plateforme. Si la plateforme facture des frais fixes correspondant aux coûts d'instruction et de diligences réalisées pour qualifier le projet, indépendamment de sa mise en ligne, ceux-ci doivent être énoncés avant que le porteur de projet ne s'engage dans le processus. En cas de réclamation du porteur de projet, il pourra être fait un recours à une médiation (voir § « Traitement des réclamations et des litiges »).

- **Plateforme en marque blanche :**

Certains acteurs ont décidé de mettre leur technologie à disposition de réseaux ou structures souhaitant lancer des campagnes sous leur propre enseigne. FPF estime si la plateforme membre de FPF assure la gestion de la plateforme déléguée, les délégataires doivent s'engager à respecter le présent code, afin d'assurer la qualité du service et les bonnes pratiques professionnelles.

9 - Sécurisation des transactions

Quelle que soit la nature des transactions conclues par l'intermédiaire de la plateforme (don, vente, prêt, souscription à une offre de titres financiers, etc.), les règles de validation des transactions et de versement au porteur de projet du financement correspondant sont explicites et présentées pour chaque mode de fonctionnement existant sur la plateforme.

Chaque plateforme assure la sécurité des transactions et des informations (notamment les données personnelles et privées) fournies par les financeurs et les porteurs de projet.

Le recours à un tiers (prestataire de services de paiement), s'il existe, est annoncé et le tiers est identifié par la plateforme.

Vis-à-vis des financeurs, les plateformes ont une obligation de moyens en ce qui concerne l'affectation de leur financement au projet souhaité par le financeur.

Vis-à-vis des porteurs de projet, les plateformes ont une obligation de résultat en ce qui concerne le versement des fonds collectés par l'intermédiaire de la plateforme, dès lors que les règles de déclenchement du financement applicable sur la plateforme concernée ont été atteintes par le projet.

Les plateformes doivent mettre en place, en interne, des systèmes de repérage des anomalies et comportements anormaux de façon à repérer rapidement les campagnes qui présentent des risques de fraudes.

Le statut juridique des sommes en transit (déposées sur la plateforme ou chez un prestataire de services de paiement, en attente d'affectation) doit être explicite et non équivoque.

Testament : Afin d'assurer la bonne fin des transactions, les plateformes doivent passer des contrats avec leurs prestataires de paiement et/ou autres partenaires décrivant le suivi des opérations en cas de faillite de la plateforme (Testament, ou gestion extinctive) : sort de l'encours, suivi des paiements et des contreparties, etc. Ce texte n'est pas publié obligatoirement, mais doit pouvoir être produit à la demande.

10 - Absence de conflit d'intérêt

De la part de la plateforme :

Les dirigeants de chaque plateforme doivent s'assurer que ni eux, ni leurs collaborateurs, ni leurs familles ou proches susceptibles de disposer d'informations confidentielles ne sont en situation de potentiel conflit d'intérêt au regard des projets en recherche de financement sur leur plateforme. Les dirigeants et collaborateurs des plateformes ainsi que leurs familles s'interdisent de détenir un intérêt financier particulier caché, directement ou indirectement, dans les projets en recherche de financement sur la plateforme. Ceci n'interdit pas à une plateforme, à l'un de ses dirigeants ou collaborateurs de contribuer en son nom propre au financement d'un projet, mais cette décision doit être publiée. Les plateformes énoncent clairement dans leur règlement les type de conflits d'intérêt auxquels elles s'exposent. Ce texte sur les conflits d'intérêt fait partie du règlement intérieur et est annexé au contrat de travail des collaborateurs de la plateforme.

De la part d'investisseurs en capital :

L'essentiel des transactions repose sur des déclarations. Mais la plateforme peut prendre la précaution de faire signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêt aux futurs actionnaires qu'elle mobilise sur un projet. Elle peut exiger auprès des futurs actionnaires de déclarer les secteurs, les types d'entreprises, les engagements professionnels qui leur interdiraient (d'un point de vue déontologique) de devenir actionnaires d'une entreprise sur la plateforme. Quant au porteur de projet, il doit pouvoir refuser la souscription d'un actionnaire qui ne lui conviendrait pas.

11 - Traitement des réclamations et des litiges

Des incompréhensions, des déceptions ou des mécontentements peuvent surgir ; soit entre porteurs de projet et financeurs ; soit entre ces derniers et la plateforme sur laquelle ils se sont rencontrés.

Afin de garantir un traitement rapide de ces réclamations ou litiges :

- Chaque plateforme s'engage à prévoir un traitement simple, clair et rapide des réclamations de leurs utilisateurs, dans un délai de deux mois maximum suivant la réclamation. La procédure pour le traitement des litiges doit figurer sur la plateforme et doit inclure la possibilité de médiation interne.
- Les intervenants en prêts et en investissement doivent être informés des possibilités de médiation par les autorités de contrôle : ACPR, AMF.
- En cas de besoins spécifiques, et si les membres le souhaitent, FPF entreprendra les démarches nécessaires pour être agréée comme médiateur dans l'avenir.

Signature du représentant légal de la plateforme membre de FPF

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer aux principes du code de déontologie ci-dessus et j'accepte que la décision du Conseil d'administration de l'association Financement Participatif France prévale en cas de contestation liée à ce code.

Fait à.....

Le.....

Nom/prénom.....

Pour la plateforme

Signature